

Quel statut ?...Quels droits pour les personnes autistes ?**What status? ... What rights for individuals with autism?**

Knnoufi Wassila
Université Mohamed Lamine Debaghine Sétif 2 Algerie
crisalll_19@yahoo.fr

Date de soumission: 14/11/2021; **Date d'acceptation:** 11/03/2022; **Date de publication:** 27/04/2022

Résumé :

L'autisme affecte les gens partout dans le monde et entrave leur capacité à communiquer et à développer leurs capacités sociales. Cela nécessite de leur fournir un environnement approprié afin qu'ils puissent vivre en tant que membres actifs de la société. Mais la méconnaissance de cette maladie a rendu les malades vulnérables à la violation de leurs droits fondamentaux. Cette étude vise à susciter l'intérêt pour cette maladie et à établir un cadre juridique qui protège leurs droits fondamentaux.

Mots clés :

Autisme - Capacité juridique; Droits de l'Homme; Convention des Nations; Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Abstract

Autism affects people around the world; it prevents them from communicating properly and from developing their social skills. Thus, an appropriate atmosphere that allows persons with autism to be effective individuals in the society is required. However, unawareness of this disease has led to the violation of their basic rights. Therefore, the study aims to draw attention to these persons by establishing a legal framework that protects their basic rights, and impelling the Algerian legislator to recognize these persons and to intervene to protect them.

Keywords: autism; legal capacity; human rights; UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities

Introduction :

L'autisme est un handicap grave qui touche plus d'une personne sur 160 dans le monde, selon l'Organisation mondiale de la santé ¹, c'est un trouble neuro-développemental qui touche les enfants dès leur naissance et persiste à l'âge adulte, il impacte toutes les sphères de leurs compétences et les accompagne tout au long de leurs vies. Il se manifeste par des altérations dans la capacité à établir des interactions sociales et à communiquer, ainsi que par des anomalies dans le comportement. Cela aboutit à un handicap majeur qui compromet le devenir citoyen de l'enfant qui perd son autonomie.²

Mais malheureusement les personnes autistes sont souvent victimes de stigmatisation, de discrimination et de violations des droits de l'homme, pour cette raison, une personne autiste doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement favorisant son autonomie, son inclusion dans la vie sociale et la mise en œuvre de ses droits au quotidien comme pour tout citoyen.

Cette catégorie de personnes, en raison de ses besoins particuliers, souffre du manque de jouissance de plusieurs droits essentiels dans la vie quotidienne, comme le droit de diagnostiquer de cette maladie, le droit au traitement, le droit à l'éducation, le droit au travail ... etc, en l'absence d'un cadre juridique spécifique et spécialisé en particulier au niveau interne qui reconnaît la différence de ces personnes et leurs besoins particuliers et leur assure une protection juridique adéquate.

L'intérêt de notre étude est d'inciter le législateur algérien à s'intéresser au phénomène de l'autisme dans notre pays et d'élaborer un cadre juridique spécifique protégeant les droits des personnes autistes

A travers cette recherche nous voulant explorer la problématique suivante :

La reconnaissance de l'autisme en tant qu' handicap nécessite-t-elle la protection de certains droits en particuliers ?

A fin de répondre à cette problématique nous proposons deux hypothèses principales :

¹ -Statistiques Sanitaire Mondiale2019 ,Une masse d'informations sur la santé publique mondiale , l'Organisation mondiale de la Santé.(Consulté le : 18 juin 2021), Disponible sur le lien : <http://www.mondialisations.org/medias/pdf/WHO.pdf>.

² - Voir : Autisme , Dossiers d'information, La science pour la santé (Revue Electronique),2020, Disponible sur le lien : <https://www.inserm.fr/information-en-sante/dossiers-information/autisme> . Consulter le 25 Mai 2021.

1-Il n'est pas possible d'envisager un cadre juridique qui protège les personnes autistes sans leur reconnaître la personnalité juridique.

2- Malgré l'existence de nombreux textes juridiques internationaux qui protègent les personnes handicapées (y compris les personnes autistes), en particulier la Convention de l'ONU relative aux Droits des Personnes Handicapées mais il est nécessaire d'activer davantage certains droits pour les personnes autistes.

Pour cela, il convient donc de poser un cadre de réflexion qui permettrait d'étudier certains points essentiels , pour Établir un cadre juridique qui protège les droits des personnes autistes, en adoptant une approche descriptive et analytique, à cet égard Il est nécessaire de diviser cette étude en deux sections principales :

Section1 : l'émergence du statut juridique de la personne autiste .

Section2 : La reconnaissance juridique des personnes autistes au niveau international

Section1 : l'émergence du statut juridique de la personne autiste

Il n'y a pas si longtemps, l'autisme n'était qu'un problème médical à la recherche d'un diagnostic et d'un traitement. Aujourd'hui, c'est devenu une question complexe qui concerne plusieurs sciences, chacune de son point de vue, notamment les sciences juridiques, qui se sont intéressées à établir un cadre juridique qui régit et protège cette catégorie de personnes.

Pour cela, il faut d'abord identifier ce qu'est l'autisme, avant d'étudier la capacité juridique des personnes autistes en tant que mécanisme juridique permettant la reconnaissance juridique de cette catégorie de personnes.

1/ Qu'est ce qu'une personne autiste :

Le terme d'«autisme» est inventé par Eugen Bleuler en 1911, en référence au grec «auto» (soi-même), pour désigner des manifestations secondaires à la schizophrénie, «l'évasion de la réalité» et le «repli sur soi»¹. Il est repris par Léo Kanner en 1943, qui le considère comme une forme de psychose infantile rare, associée à un mutisme ou à des troubles graves du langage, proche de la schizophrénie². On constate alors que l'autisme a longtemps été mal compris et mal diagnostiqué. Mais à partir de l'année 1979, la définition de l'autisme commence à se détacher progressivement de «l'arriération mentale et de la pathologie schizophrénique, pour devenir un

¹ -Alevendra Struk kavhani, LA Construction des politiques de l'autisme :concurrence des acteurs et arbitrage de l'état , Thèse pour le doctorat en sciences politiques , Université de Bordeaux le 27 juin 2017, p 32,(Consulté le 05mai 2021) disponible sur le lien : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01734867/document>

² - Laurence Robel , Evolution du concept d'autisme ,Médecine Thérapeutique , Vol 15 ,N°3, juillet aout septembre 2012, p 85.

ensemble nosologique distinct . et pour cela " Le terme de psychose " laisse place au terme de "Troubles envahissants du développement"¹.

Aujourd'hui l'autisme est un trouble neuro-développemental. , appelé **trouble du spectre de l'autisme (TSA)**. Cette terminologie représente mieux la diversité des formes que peut prendre l'autisme. Les personnes autistes perçoivent ainsi le monde d'une façon différente par rapport à une personne dite neurotypique ² dont les premiers signes sont perceptibles avant l'âge de 3 ans Ces **symptômes** sont dus à un dysfonctionnement cérébral, ces symptômes sont multiples et leur **intensité** variable, ce qui fait que chaque personne autiste se situe différemment dans le spectre de l'autisme.³

Le TSA (Trouble du spectre de l'autisme) affecte le développement de la personne dès son jeune âge, et se manifeste par une triade de symptômes associant des troubles de la socialisation, de la communication et des comportements :

- **la communication :**

Les troubles du langage et de la communication se manifestent à la fois au niveau de l'expression et de la compréhension, qu'elle soit verbale ou gestuelle (langage, compréhension, contact visuel...),

- **Difficultés relationnelles**

le problème de communication entraîne la difficulté de construire des relations avec autrui (perception et compréhension des émotions, relations sociales, jeux...),

- **le comportement et gestes répétitifs :**

appelés aussi **stéréotypies**, les personnes autistes ont une forte tendance à la **répétition dans les gestes et les paroles** (gestes stéréotypés, intérêts et activités spécifiques et restreints, mise en place de routines, etc.)⁴

Les capacités et les besoins des personnes autistes sont variables et peuvent évoluer au fil du temps. Alors que certains entre eux peuvent vivre d'une façon

¹ -Deborah Sanchez, «Adaptation de certains items de tests orthophonique a la spécificité cognitive des enfants avec autismes », Mémoire présenté pour l'obtention du certificat de capacité d'orthophoniste ,Faculté de médecine , école d'orthophonie ,Université de Nice (Sophia –Antipolis) , 2011, p08.

² - Le terme *neurotypique* est un néologisme utilisé dans la communauté autistique pour désigner les personnes qui ne se situent pas dans le spectre de l'autisme, Le terme est utilisé à la place du mot *normal* afin d'éviter la connotation de valeur et souligner les différences positives présentées par les personnes autistes. Voir : **Psychomédia** , (Consulté Avril 2021) ,Disponible sur le lien : <http://www.psychomedia.qc.ca/lexique/definition/neurotypique> .Consulter le 21

³ - Pacifique Bukuru , Autisme chez les enfants :quelques astuce pour pour une bonne prise en charge , Jimbere , avril 2020, p08.

⁴ - Voir ;Emilie Albert Pauline Jeason, A la rencontre des enfants avec un trouble envahissant le développement non spécifié ,Quels sont les caractéristiques de ce trouble ?,Quelle(s) évolution(s)proposer , Mémoire en vue de l'obtention du certificat de Capacité d'Orthophonie Juin 2011, p30

autonomie, d'autres souffrent de graves handicaps qui nécessitent une prise en charge, des soins, une aide et un accompagnement durant toute la vie .¹

En Algérie, l'autisme demeure une pathologie méconnue et incomprise, il n'existe pas de statistiques précises sur la proportion d'enfants autistes en raison de l'absence de base de données. Les parents et les gens qui accompagnent les personnes autistes sont désorientés à tous les niveaux, en l'absence de textes structurants les champs d'intervention (les centres d'accueil, centres de diagnostique et de traitements spécialisés,..) et des textes de loi qui protègent les personnes atteintes de cette maladie.

2/ Reconnaissance de la capacité juridique pour les personnes autistes :

Pour que les personnes atteintes d'autisme puissent exercer leurs droits et leur liberté de choix, elles doivent être reconnues comme ayant la capacité juridique. Et c'est une question qui soulève encore beaucoup de controverses, car les capacités intellectuelles et mentales de ces personnes diffèrent d'une personne à l'autre. En l'absence d'un texte juridique national qui règle le problème, nous essaierons ici d'aborder la position du législateur international sur la question. Mais d'abord, il est nécessaire de clarifier ce que l'on entend par capacité juridique

A/ Qu'est ce qu' "une capacité juridique" ?

La capacité juridique se définit comme la faculté, pour une personne physique ou une personne morale, d'agir dans le cadre du système juridique². En d'autres termes, la personne devient un sujet de droit, en tant que **sujet actif**, elle se voit reconnaître des droits avec la capacité d'en jouir et c'est ce qu'on appelle la capacité de jouissance, et celle de les exercer (Exemples détenir le droit de conclure un contrat ou d'agir en justice). En tant que **sujet passif de droit**, elle est assujettie à des obligations.³

Grâce à cette notion juridique, la plupart des personnes ayant atteint l'âge de la majorité légale ont des droits et des obligations et peuvent prendre des décisions juridiquement contraignantes et les faire respecter. Tout homme conserve sa personnalité juridique jusqu'à sa mort.

"Certaines juridictions font une distinction entre la capacité d'avoir des droits et la capacité d'agir ou d'exercer ces droits. La première catégorie inclut le droit d'être

¹ -Voir ; troubles du spectre autistique , principaux faits , Organisation Mondiale de la Santé , le 9 (Consulté juin 2021.)2avril 2021, disponible sur le lien : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/autism-spectrum-disorders>

² -"A qui appartient-il de décider? Le droit à la capacité juridique des personnes ayant des déficiences intellectuelles et psychosociales ", Document thématique, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ,Edition du Conseil de l'Europe, 2012, p11.

³ - Personnalité juridique ,Toupictionnaire :le dictionnaire politique (Consulté le 21/05/2021) , disponible sur le lien : https://www.toupe.org/Dictionnaire/Personnalite_juridique.htm

un sujet devant la loi(avoir la personnalité juridique), de posséder des biens et de jouir des droits de l'homme et des autres droits consacrés par la législation nationale. La seconde catégorie va plus loin, elle comprend le droit de disposer de ses biens (c'est-à-dire de les utiliser, de les vendre, de les donner ou de les détruire) et de défendre ses droits devant la justice".¹

En" l'absence de capacité juridique, les gens sont des non-personnes aux yeux de la loi, ils ne sont pas capables juridiquement, et leurs actes n'ont aucune valeur

juridique, des tiers se chargent de décider à leurs places. Cette fusion entre la personnalité de sois même et celle d'un tiers a été qualifiée de «mort civile». Elle demeure une réalité pour un grand nombre de gens ayant des déficiences intellectuelles, développementales et psychosociales qui sont placés sous un régime de sauvegarde de justice, tutelle ou de curatelle"². Et il faut noter ici que l'incapacité d'exercice ne retire pas à une personne l'aptitude à être titulaire de droits, mais la prive d'exercer des droits elle-même.

B / La capacité juridique des personnes autistes en droit international :

Le droit à la reconnaissance juridique sur une base de d'égalité est un principe des droits de l'homme bien établi et consacré dans un certain nombre de traités fondamentaux de l'ONU. L'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) ⁴garantissent tous deux ce droit.

Mais l'idée d'accorder la capacité juridique aux personnes atteintes d'autisme continue de susciter une grande controverse juridique aux niveaux national et international, en l'absence d'un texte juridique explicite, car "La capacité juridique est un concept qui va plus loin que celui de la seule personnalité juridique , bénéficié de la capacité juridique signifie que les personnes autistes peuvent non seulement exercer et bénéficié de leurs droits , mais qu'elles ont aussi la capacité de décider elles-mêmes de leur propre situation".⁵

En l'absence d'un texte juridique explicite précisant dans quelle mesure une personne autiste jouit de la pleine capacité juridique. la convention des Nations Unies relative

¹ - Voir : Xavier Bioy, Le droit a la personnalité juridique Revue Des Droits et Libertés Fondamentaux(RDLF) 2012 ,N° 12, p 43.

² - **A qui appartient-il de décider? Le droit à la capacité juridique des personnes ayant des déficiences intellectuelles et psychosociales** ,Op,Cit, p 11.

³ - L'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que : « Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ».

⁴ - L'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que : « Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ».

⁵ - Evelyne Friedel, Capacité juridique des personnes autistes, Nouvelles & Dossiers , (Consulté le 10 juin 2021), disponible sur le lien : https://www.autismeurope.org/wp-content/uploads/2017/11/LINK-AUTISM-56-FR_lowres-7-10.pdf.

Quel statut ?...Quels droits pour les personnes autistes ?

aux droits des personnes handicapées (CDPH) demeure la seule et authentique référence à laquelle on peut se référer pour résoudre ce problème. Cette convention qui porte sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité. Fondée sur les principes de la non-discrimination, de l'égalité des chances et des droits de l'homme.

Il convient donc de comprendre et d'interpréter le concept de capacité juridique des personnes autistes à la lumière de l'Article 12 de la Convention de l'ONU relative aux Droits des Personnes Handicapées¹ qui rappelle la nécessaire reconnaissance de la personnalité juridique de toutes les personnes en situation de handicap(y compris les personnes autistes), et souligne que ces personnes disposent du droit inaliénable d'exercer leur capacité juridique sur une base d'égalité avec les autres citoyens²

Mais il faut souligner ici que les personnes autistes font donc partie des personnes handicapées qui ont besoin de soutien, d'assistance ou d'accompagnement pour

¹ -Article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées :

Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

2- Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.

3 - Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

4 - Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.

5 - Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

² - Capacité juridique des personnes autistes, Nouvelle & Dossiers ,Autisme-Europe, (Consulté le 14 juin 2021.), Disponible sur le lien :

https://www.autismeurope.org/wp-content/uploads/2017/11/LINK-AUTISM-56-FR_lowres-7-10.pdf

exercer leur capacité juridiques et doivent bénéficier de mesures adaptées et appropriées selon le degré de leur handicap , en vue de leur garantir la pleine jouissance de leurs droits . et pour éviter les abus relatifs à l'exercice de la capacité juridique des personnes handicapées (y compris autistes) la Convention a insisté sur

la nécessité de fournir des garanties appropriées et effectives pour prévenir et empêcher ce genre d'abus.¹

Cette question relève de la compétence des législations nationales, mais La majorité des dispositifs nationaux en matière de capacité juridique sont dépassés, le concept d'assistance ou d'aide à la décision est nouveau pour la plupart des Etats et devrait conduire à la réforme de nombreux systèmes de tutelle ce qui appelle une réforme urgente de la législation dans ce domaine. La capacité juridique devrait être étendue à toutes les personnes, y compris les personnes autistes, par la mise en place de mécanismes de soutien et d'accompagnement qui permettent à cette catégorie de prendre seule les décisions qui les concernent et de développer leur capacité à le faire, ce qui renforcera encore plus leurs droits fondamentaux.

A la fin, il convient de rappeler que " la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées demande un régime assisté c'est à dire qu'aucun droit ne doit être supprimé, mais que la personne soit aidée et assistée pour pouvoir prendre des décisions par elle-même. Il existe plusieurs alternatives : l'aide et le soutien à la décision, la guidance centrée sur la personne, la procuration, des dispositions bancaires de confiance²".

Section 2 : La reconnaissance juridique des personnes autistes au niveau international

La reconnaissance juridique des personnes autistes au niveau international stimulerait leur reconnaissance au niveau interne et pousserait le législateur interne à mettre en place un cadre juridique qui valorise leurs droits. De ce point de vue, nous essaierons d'extrapoler les efforts au niveau international et d'aborder les droits les plus bafoués des personnes autistes.

1/ les efforts au niveau international :

Le système des Nations Unies reconnaît la diversité et s'engage à promouvoir les droits et le bien-être des personnes handicapées, et pour cette raison, l'autisme a été

¹ - De l'exclusion à l'égalité, Réalisation des personnes handicapées, Guide à l'usage des Parlements, n°17, 2017, p17.

² - Capacité juridique des majeurs protégés : une opposition ferme au rapport parlementaire , La revue de Neurostyles , par clé autistes,(Revue électronique) , 25nov 2019 , Disponible sur le lien : <https://cle-autistes.fr/capacite-juridique-rapport-parlementaire/> , Consulté le 12 juin 2021.

Quel statut ?...Quels droits pour les personnes autistes ?

reconnu par les Nations Unies comme un handicap depuis le 3 mai 2008, date de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Cette convention reconnaît la différence de ces personnes et appelle à les accepter « comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ». Elle garantit le respect de leur dignité intrinsèque, de leur autonomie individuelle, de leur liberté de choix, de leur participation à la société et le droit à préserver leur identité.¹

Cette convention a accéléré la création d'organisations composées de personnes atteintes d'un handicap mental développemental ou d'autisme ou d'autres personnes qui défendent elles-mêmes leurs droits et peuvent avoir besoin d'un accompagnement poussé pour pouvoir exprimer leurs vues .

Aussi la Soixante-septième Assemblée mondiale de la Santé a adopté une résolution intitulée « Mesures globales et coordonnées pour la prise en charge des troubles du spectre autistique » en mai 2014² , Cette résolution prie instamment le Directeur général de l'OMS de collaborer avec les États Membres et les organismes partenaires pour fournir un appui, en renforçant les moyens dont disposent les pays pour faire face aux troubles du spectre autistique et autres troubles du développement.

Il faut noter aussi que « Les activités de l'OMS visent essentiellement à :

- Obtenir des gouvernements qu'ils s'engagent plus résolument à prendre des mesures pour améliorer la qualité de vie des personnes autistes ;
- Proposer des orientations sur les politiques et les plans d'action consacrés à l'autisme dans le cadre plus large de la santé, de la santé mentale et du handicap ;
- Contribuer à renforcer la capacité des aidants et du personnel de santé à dispenser des soins efficaces et adaptés aux personnes autistes, et enfin ;
- Promouvoir des environnements accueillants et favorables en faveur des personnes autistes et d'autres troubles du développement. »³

Au niveau de l'union européenne la Charte européenne des droits des personnes autistes a été adoptée sous forme de Déclaration écrite par le Parlement Européen le 9 mai 1996.⁴, elle a mentionné dans son préambule que : « Les personnes autistes doivent pouvoir jouir des mêmes droits et privilèges que ceux de toute la population européenne dans la mesure de leurs possibilités et en considération de leur meilleur

¹ - Voir : Michel Blatman L'effet directe des stipulations de la convention international relative aux droit des personnes handicapées, Rapport au défenseur des droits , Défenseur des droits, Décembre 2016, p16

² - Résolution de l'OMS sur les troubles du spectre autistique (WHA67.8), mai 2014.

³ - troubles du spectre autistique , principaux faits , Op, Cit.

⁴ -Présentée lors du 4e Congrès Autisme-Europe à La Haye, le 10 mai 1992.

intérêt.»¹. La charte comprenait dix-neuf articles qui incarnaient les droits fondamentaux dont les personnes autistes devraient bénéficier, conformément aux normes européennes, dont le plus important est le droit d'avoir accès aux conseils et aux soins appropriés², le droit à l'assistance juridique, le droit à une formation répondant à leurs souhaits et à un emploi significatif³, le droit de ne pas être soumis à la peur ou à la menace d'un enfermement injustifié, le droit de ne recevoir aucune thérapie pharmacologique inappropriée et/ou excessive.⁴

Aussi, la Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe imposent le respect du droit à un diagnostic précoce, à l'éducation, au travail, à une protection sociale et à l'intégration à toute personne handicapée.

2/ Les droits ignorés des personnes autistes :

La défense des droits des personnes autistes exige de rendre effectifs certains droits fondamentaux qui leur permettent de mener une vie quotidienne ordinaire, on peut citer ces droits comme suit :

a) Le droit au diagnostic :

Le droit au diagnostic fait partie du droit à la santé, ce dernier fait partie des droits inaliénables et universels des droits de l'Homme. Tous les citoyens sont donc concernés, sans discrimination.

Le plus gros problème auquel sont confrontés les familles des personnes autistes est le diagnostic de ce trouble à un âge précoce. Cela dépend de l'étendue de la compétence du personnel médical et de la mesure dans laquelle il suit le développement scientifique et thérapeutique de ce trouble, car nombreux sont les médecins qui utilisent encore d'anciennes normes pour diagnostiquer cette maladie.

À ce propos, nous pouvons nous interroger sur la responsabilité du corps médical qui retient encore des diagnostics dépassés ou n'oriente pas vers des services adaptés.⁵

b) Le droit au soin :

¹ - La Charte européenne des droits des personnes autistes, le Parlement Européen, 9Mai 1996, (Consulté le 20 juin2021), Disponible sur le lien : <https://www.autismeurope.org/fr/blog/1996/12/11/charte-des-droits/>.

² - L'article 09 de La Charte européenne des droits des personnes autistes, Ibid .

³ - L'article 10, 15 de La Charte européenne des droits des personnes autistes, Ibid .

⁴ - L'article 16,19 de La Charte européenne des droits des personnes autistes ,Ibid .

⁵ - Evelyne Friedel, Droits des personnes autistes, Autisme Europe, 10 février 2016,p05.

L'autisme ne doit pas rester une pathologie méconnue dans l'environnement social, médical ou juridique, car cela ne permettra pas la mise en place d'un système de santé qui prend en charge les personnes touchées et leur garantit le droit au soin.

Il faut noter ici que le droit au soin pour les personnes autistes ne se limite pas au seul aspect médical car il nécessite aussi des services de réadaptation, aussi Il est important que le secteur de la santé collabore avec d'autres secteurs comme l'éducation, l'emploi et l'action sociale. Pour protéger et mettre en œuvre le droit au soin, il doit comporter quatre éléments essentiels et interdépendants suivants :

La disponibilité, la facilité d'accès, l'acceptabilité et La qualité des services de santé ¹

c) Le droit a l'éducation :

Le droit à l'éducation est un droit humain fondamental et indispensable en vue de l'exercice des autres droits humains.il est inscrit dans la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 en tant que « droit fondamental , Il est réaffirmé par plusieurs textes , dont la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.²

Et pour les enfants autistes, l'éducation a en plus une dimension « thérapeutique » ,dans la mesure où elle peut réduire les symptômes autistiques et diminuer les difficultés fondamentales d'apprentissage. Mais les parents de ces enfants un peu partout dans le monde , et plus spécialement en Algérie souffrent d' avoir refusé à leurs enfants leur droit à l'inclusion scolaire sous diverses excuses, Et ce malgré La constitution algérienne qui consacre le droit à l'éducation et à l'enseignement à tous les enfants Algériens ³, et pour cela La scolarisation est un droit et une obligation pour tout enfant ayant atteint l'âge de 5 ans, sans aucune distinction.

d) Le droit à l'intégration :

Le droit à l'intégration est un droit lié au droit à la non-discrimination, ce qui signifie qu'une personne autiste ne doit pas être traitée différemment des personnes ordinaires , et qu'elle doit avoir toutes les chances de vivre en tant que citoyen ordinaire et membre actif de la société à laquelle il appartient.

¹ - "Le droit a la santé" , Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels - Réseau-DESC,2020,p12.

² -Voir l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme , l'article 2,13 et 14 le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels , aussi l'article 2,9,18 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

³ - Voir l'article 65 de la constitution algérienne 2020.

Le droit à l'intégration exige de développer l'autonomie personnelle de la personne autiste et de lui permettre une vie sociale et de loisirs, aussi normale et complète que possible.¹

L'intégration dont a besoin une personne autiste est l'intégration sociale qui lui permet de surmonter son handicap, et développer ces capacités et cela s'incarne en l'intégrant dans l'éducation, le travail et tous les domaines de la vie sociale. La société doit s'adapter à sa différence

e) Le droit au travail :

Le droit au travail est l'un des droits les plus importants des droits économiques et sociaux, car il garantit un niveau de vie décent. C'est l'un des droits économiques, car il sécurise financièrement et économiquement l'individu et lui permet de subvenir à ses besoins. C'est aussi un droit social en raison de son association étroite avec la société.

Ce droit est inscrit dans plusieurs traités internationaux dont le plus important est le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux dans son article 06.

Et le droit au travail pour les personnes autistes n'est pas seulement une source de revenus, mais un moyen qui leur permet de développer leurs capacités et surmonter leur handicap. Mais devant leurs capacités limitées, ils ont besoin de formation et d'accompagnement, ce qui les empêche d'être accueillis dans le monde du travail en raison de la difficulté d'offrir des conditions de travail adaptées à leur situation.²

Enfin, il faut préciser que l'existence de textes juridiques qui protègent ces droits au niveau international ne signifie pas qu'ils soient effectivement atteints, car la jouissance effective de ces droits se fait au niveau interne par la stricte intervention du législateur national en établissant un cadre juridique spécial qui protège les personnes autistes.

Conclusion :

L'autisme suscite depuis ces dernières années un intérêt sans précédent, D'une part En raison de la marginalisation subie depuis longtemps par les personnes autistes, qui les a privées de leurs droits fondamentaux , D'autre part, il y a consensus, tant chez les chercheurs que chez les cliniciens, et les juristes sur l'importance d'intervenir pour protéger cette catégorie de personnes.

Cela nous a encouragé à réaliser cette étude, à travers laquelle nous avons atteint de nombreux résultats qui peuvent être inclus comme suit :

¹ -" Droits des personnes autistes" ,AFG Autisme,(Consulté le :10 juin2021) , Disponible sur le lien : <http://www.afg-autisme.com/blog/droits-des-personnes-autistes/>.

² -" Droits des personnes autistes" ,AFG Autisme ,Op ,Cit.

* L'autisme est une notion qui ne dispose pas d'une définition consensuelle et stabilisée, Les symptômes sont multiples et leur intensité variable , qui fait que chaque personne autiste se situe différemment dans le spectre de l'autisme. Aujourd'hui l'autisme est un trouble neuro-développemental , appelé **trouble du spectre de l'autisme (TSA)**. Cette terminologie représente mieux la diversité des formes que peut prendre l'autisme.

* L'établissement d'un cadre juridique pour protéger les personnes autistes se confirme en leur reconnaissant la capacité juridique, une question qui a soulevé de nombreuses controverses en raison de leurs capacités limitées.

* La Convention de l'ONU relative aux Droits des Personnes Handicapées, dans son article 12, reste la seule référence au niveau international a qui on peut recourir pour accorder la capacité juridique aux personnes autistes.

* Les personnes autistes font donc partie des personnes handicapées qui ont besoin de soutien, d'assistance ou d'accompagnement pour exercer leurs capacités juridiques et doivent bénéficier de mesures adaptées et appropriées selon le degré de leur handicapé .

* La majorité des dispositifs nationaux en matière de capacité juridique sont dépassés, le concept d'assistance ou d'aide à la décision est nouveau pour la plupart d'entre eux, Pour cela, il est nécessaire de modifier les législations internes conformément aux dispositions de cette convention.

* Les personnes autistes ont les mêmes droits fondamentaux que les personnes normales. Cependant, ils se heurtent à plusieurs obstacles pour bénéficier de certains de leurs droits, en raison de la méconnaissance de cette maladie et de l'absence d'un cadre juridique clair qui protège cette catégorie.

* Malgré l'existence des textes et des efforts au niveau international, **Les personnes autistes sont souvent victimes de stigmatisation, de discrimination et de violations des droits de l'homme** .leur droits sont trop souvent peu reconnus ou non effectifs, ces droit sont : le droit au soin et à un diagnostic précoce, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à l'intégration. La défense de ces droits fondamentaux nécessite l'intervention des législations nationales en approuvant des règles de protection pour cette catégorie.

Cette étude offre encore plusieurs perspectives, nous recommandons donc ce qui suit :

*L'autisme n'a pas reçu l'attention requise en Algérie, car il est souvent méconnu dans le milieu familial et scolaire. Par conséquent, les ministères de Santé et de la Solidarité sociale devrait sensibiliser davantage à la prise en charge de cette maladie et à ses symptômes .

*Le législateur algérien doit intervenir rapidement pour protéger les personnes autistes en assurant leur éducation et leur insertion dans la société d'une part, et d'autre part, il doit revoir les systèmes de tutelle et de poursuites car les personnes autistes ont obtenu la pleine capacité juridique par le législateur international qui leur permet de prendre leurs propres décisions. Ils n'ont qu'à être accompagnés